

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n°2026-307
à l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2011/N° 345 du 18 juillet 2011
autorisant la société Carrières Lafitte à exploiter une carrière de sable
sur le territoire de la commune de PISSOS**

Le Préfet,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2, R. 181-47, R. 512-68 et R. 516-1 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/N° 345 du 18 juillet 2011 autorisation la société Carrières Lafitte à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de PISSOS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 14 janvier 2026 par lequel la Société Carrières Lafitte sollicite une prolongation de 2 ans de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable visée par l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/N° 345 du 18 juillet 2011 susvisé ;
- VU** le rapport du 4 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 11 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation du 14 janvier 2026 a été adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/N° 345 du 18 juillet 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012, conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 14 janvier 2026 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernant uniquement la prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée de 2 ans, sans modification des conditions d'extraction et de remise en état, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter

La Société Carrières Lafitte, dont le siège social est situé au lieu-dit « Touya » à CAUNA (40500), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable située sur le territoire de la commune de PISSOS.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 18 juillet 2028.

L'activité autorisée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de : 250 000 t	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 de l'arrêté PR/DRLP/2011/N° 345 du 18 juillet 2011 susvisé.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R. 512-76 du code de l'environnement.

Article 2 : Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral modifié PR/DRLP/2011/N° 345 du 18 juillet 2011 susvisé est remplacé par :

« 14.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de « Porter à connaissance » du 14 janvier 2026, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	De la date de notification du présent arrêté complémentaire jusqu'au 18 juillet 2028	$C_r = 643\,697$	S1 = 17 ha S2 = 5,1 ha L = 530 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence de l'indice TP01 (base 100 en 2010) de septembre 2025, soit 130,7.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus. »

Article 3 : Prescriptions des actes antérieurs

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié PR/DRLP/2011/N° 345 du 18 juillet 2011, demeurent inchangées.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pissos et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Pissos pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pissos ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution – ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Pissos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières Lafitte.

Mont-de-Marsan, le 25 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.